

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 548

présenté par

Mme Stambach-Terreoir, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Legavre, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Legrain, Mme Élisabeth Martin, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenton, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, M. Taché, Mme Taurinya, M. Le Coq, Mme Lejeune, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La Nation se fixe pour objectif de réduire autant que possible les dérogations visées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les projets de création d'autoroutes telles que définies à l'article L. 122-1 du code de la voirie routière, ainsi que pour les projets d'aménagement avec un profil à deux fois deux voies et chaussées séparées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite que la Nation se fixe pour objectif de s'interroger sur l'usage de plus en plus fréquent des dérogations à la destruction d'espèces protégées par la puissance publique, et de réduire autant que possible le recours à ces dérogations pour les projets de création d'autoroutes et de routes dites deux fois deux voies et chaussées séparées.

L'article L 411-2 du code de l'environnement prévoit en son 4° des dérogations à la protection stricte des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées, parmi lesquelles la

possibilité de déroger à la protection de ces espèces pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM).

La RIIPM, caractérisée discrétionnairement par la puissance publique, est un critère juridique volontairement flou pour permettre une certaine marge de manoeuvre à la destruction de l'environnement.

De plus, nous observons un glissement vers une généralisation de la RIIPM (présumée pour les installations nucléaires, présumée pour tous les "projets d'intérêt national majeur") de telle sorte à ce que cette dérogation devienne la règle du fait majoritaire dans la pratique.

Nous nous opposons fermement à cette logique en rappelant que la préservation de la biodiversité est essentielle pour assurer les conditions de vie de l'espèce humaine, ainsi que de tout le vivant.